

BGer 2C 946/2016 vom 17. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_946_2016

FR: TF 2C 946/2016 du 17 octobre 2016

IT: TF 2C 946/2016 del 17 ottobre 2016

Regeste

Révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 17.10.2016 2C 946/2016 (2C_946/2016)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 17.10.2016 2C 946/2016 (2C_946/2016) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 17.10.2016 2C 946/2016 (2C_946/2016)

Révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_946/2016 {T 0/2}
Ordonnance du 17 octobre 2016 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler, Président. Greffière : Mme McGregor. Participants à la procédure X._____,
recourant, contre Service de la population du canton de Vaud. Objet Révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, du 7 septembre 2016. Vu : l'arrêt du 7 septembre 2016 du Tribunal cantonal du canton de Vaud rejetant le recours que X._____
a déposé contre la décision du 26 février 2016 du Service cantonal de la population du canton de Vaud lui révoquant l'autorisation de séjour, le recours de l'intéressé déposé au Tribunal fédéral le 4 octobre 2016, le courrier du 5 octobre 2016 du Tribunal fédéral adressé à l'intéressé l'informant de ce que son recours ne satisfaisait pas aux exigences de l' art. 42 LTF et qu'il lui était encore possible de remédier à ces défaillances dans le délai légal de recours, le courrier du 14 octobre 2016, par lequel X._____
déclare au Tribunal fédéral retirer son recours. Considérant : que le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un retrait (art. 32 al. 1 et 2 LTF), que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant expressément (cf. ATF 119 V 36 consid. 1b p. 38) notifié le retrait de son recours au Tribunal fédéral, qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, qu'il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 66 al. 2 LTF). Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 2C_946/2016 est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au recourant, au Service de la population du canton de Vaud, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, et au Secrétariat d'Etat aux migrations. Lausanne, le 17 octobre 2016 Au nom de la Iie Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Seiler La Greffière : McGregor

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.